

# STATUTS DE L'ASSOCIATION "TOUT CRIN - TOUT POIL"

## Article 1. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Tout Crin - Tout Poil"

## Article 2. Objet

L'Association a pour objet de développer la connaissance, la protection et la préservation des animaux de nos fermes et de nos campagnes, en particulier équidés, caprins, ovins,... par les actions suivantes :

- Prise en charge provisoire ou définitive d'animaux en situation de maltraitance ou d'abandon afin de leur procurer les soins vétérinaires de bases (vermifuge, vaccin, traitements...), et procéder à leur identification et déclaration aux administrations concernées
- Procéder à la rééducation, le dressage et la socialisation de ces animaux
- Sensibiliser le public, en particulier les enfants, à la responsabilité que représente la possession de ces animaux et à l'attention qu'ils nécessitent.
- Faire connaître toutes les activités liées à ces animaux (activités sportives, culturelles, anciens métiers)

## Article 3. Siège social

Le siège de l'association est fixé à : rue Brody - 04230 Saint Etienne les Orgues

Le Conseil d'Administration fixe le lieu du siège social et peut le transférer en un autre lieu par simple décision.

## Article 4. Durée de l'Association

L'Association a une durée illimitée.

## Article 5. Moyens d'actions de l'Association

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment :

- produire, organiser et réaliser toutes manifestations en compagnie d'animaux ou sur le thème des animaux : journées d'accueil et de découverte, journées pédagogiques, éducatives et informatives, balades, animations, spectacles, concours, fêtes, expositions, activités diverses dans le cadre des lois et réglementations en vigueur.
- développer les aides et les moyens tendant à garantir la survie et la retraite des vieux animaux, en particulier les équidés
- éditer des publications
- procéder à la création de sites sur Internet
- diffuser des informations et des logiciels spécifiques
- organiser et participer à toutes actions et activités tendant à faciliter ou développer les moyens ci-dessus.

## Article 6. Composition de l'Association

L'association se compose de membres fondateurs, membres actifs, membres adhérents et membres honoraires.

- Les membres adhérents sont ceux qui ont adhéré à l'Association, sans pour autant apporter un concours effectif.
- Les membres actifs sont ceux qui apportent leur concours de façon effective à l'Association.
- Les membres bienfaiteurs apportent leur soutien à l'association par leur cotisation et un don.
- Les membres honoraires sont nommés par le Conseil d'Administration. Ces membres sont des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association.
- Les membres fondateurs sont ceux qui ont procédé à la création de l'Association et sont signataires des présents statuts.

Seuls les membres fondateurs et les membres actifs ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

## Article 7. Cotisations. Droit d'entrée.

Les cotisations sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le droit d'entrée est acquitté une seule fois lors de l'adhésion, et également en cas d'interruption dans l'adhésion, au moment du retour ultérieur à l'Association.

## Article 8. Conditions d'admission.

Les demandes d'adhésion sont reçues par écrit, le cas échéant sur formulaire fourni par l'Association.

Les renseignements donnés par le demandeur sont confidentiels. En aucun cas ils ne pourront être communiqués aux autres membres de l'Association en dehors des membres du Conseil d'Administration, ni, bien entendu, à des tiers, sauf autorisation écrite du membre concerné.

Les demandes d'adhésion sont examinées par le Conseil d'Administration qui statue souverainement. En cas de refus d'admission, celui-ci n'a pas à être motivé.

Les personnes morales ou organismes divers pourront adhérer à l'Association dans les mêmes conditions que les personnes physiques, sauf conditions particulières de représentation dans les cas prévus par le Règlement Intérieur.

Il n'est pas nécessaire d'être adhérent pour bénéficier des prestations éventuelles fournies par l'Association.

## Article 9. Responsabilités

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des membres de l'Association ou administrateur ne pourra être rendu responsable.

## Article 10. Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent de :

- droits d'entrée
- cotisations des membres de l'Association
- subventions qui pourraient lui être allouées par l'Etat ou les collectivités publiques ou autres organismes publics ou privés
- revenus de ses biens
- sommes perçues en contrepartie de prestations fournies
- dons et legs
- et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

## Article 11. Démission. Radiation.

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission adressée par écrit au Président de l'association, ou par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, décès ou pour motif grave, le membre de l'Association ayant été préalablement entendu.

La radiation sera obligatoirement motivée.

En cas de radiation pour motif grave, le membre radié a un recours devant l'Assemblée Générale.

Le recours devra être formulé dans le délai de deux mois à compter de la réception par le membre radié de l'avis de radiation, et dans les formes prévues par le règlement intérieur.

## Article 12. Administration de l'Association

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de NEUF (9) membres au plus et TROIS (3) au moins, élus au scrutin secret pour trois (3) années, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres fondateurs et les membres actifs de l'Association, jouissant de leurs droits civils.

Le règlement intérieur fixe les modalités de l'élection du Conseil d'Administration.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation provisoire au remplacement de ses membres. Le remplacement d'un membre par cooptation devient définitif après décision de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par tiers tous les trois ans. Le nom des membres sortant au premier renouvellement partiel sera tiré au sort. Le nom des membres sortant au deuxième renouvellement partiel sera également tiré au sort, les membres élus lors du premier renouvellement étant exclus du tirage au sort.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, un secrétaire général, un trésorier. Le bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs. Il est pourvu après chaque élection au remplacement des membres sortants.

Tout administrateur reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

Le premier conseil d'administration est composé de :

- **Président :** Madame FALGOUX Monique
- **Secrétaire général :** Monsieur CHANOUX Stéphane
- **Trésorier :** Mademoiselle WOESTELANDT Réjane

Ce conseil conservera l'administration de l'Association dans les délais précisés ci-dessus. La première Assemblée Générale qui se réunira au plus tard un an après la publication de la déclaration légale de l'Association prendra acte de la composition du premier conseil d'administration.

#### **Article 13. Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'une raison quelconque l'exige, sur convocation du président ou sur la demande de trois de ses membres.

La présence de TROIS des membres du Conseil d'Administration, au moins, est nécessaire pour la validité des délibérations, si le Conseil d'Administration compte plus de sept membres.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont inscrits sur un registre. Ils sont signés de tous les membres du Conseil présents à la délibération.

La présence des administrateurs est obligatoire à chaque réunion du Conseil, sauf excuse acceptée par le Conseil. Le règlement intérieur fixe les sanctions applicables en cas d'absence non excusée.

Les décisions sont prises dans les conditions de majorité fixées par le règlement intérieur.

#### **Article 14. Gratuité du mandat**

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

L'exercice des fonctions d'administrateur donnera éventuellement lieu à indemnité et à remboursement de dépenses engagées pour les besoins de l'Association, notamment en ce qui concerne les frais et débours de déplacement motivés.

#### **Article 15. Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans garantie.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation.

Il statue souverainement sur l'admission de membres au sein de l'Association.

La liste ci-dessus n'est pas limitative.

Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité, à un administrateur, voire un membre quelconque de l'Association ou un tiers.

#### **Article 16. Rôle des membres du bureau**

Le président préside les réunions du Conseil d'Administration, fixe les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour ester en Justice au nom de l'Association, tant en demandant qu'en défendant.

En cas d'absence pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par le vice-président, à défaut par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Le secrétaire général est chargé de l'administration générale et de la correspondance.

Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient à jour les documents officiels de l'Association et assure l'exécution des formalités prescrites par les lois et règlements.

Il assure conjointement avec l'expert la conservation des archives de l'Association.

En cas d'absence pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par le secrétaire général adjoint, à défaut par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue, sur ordre du président, tous paiements et perçoit toutes recettes, sous le contrôle du Conseil d'Administration lequel ordonnance les dépenses et les recettes.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués sur décision du Conseil d'administration.

Le trésorier tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte de ses activités au Conseil d'Administration.

Le trésorier détient la signature sur tous les comptes de l'Association. Le Président ou un administrateur spécialement délégué sous la responsabilité du Président, contresigne les actes du Trésorier.

Le trésorier dresse un rapport annuel des comptes de l'Association qu'il présente à l'Assemblée Générale après visa du Conseil d'Administration.

En cas d'absence pour quelque cause que ce soit il est remplacé par le Trésorier adjoint, à défaut par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

#### **Article 17. Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres fondateurs et les membres actifs de l'association. Elle se réunit, en principe, chaque année, et chaque fois qu'elle est convoquée par le président sur décision du conseil d'administration ou sur la demande écrite du quart au moins des membres de l'association.

La réunion de l'assemblée générale s'effectue selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

De nouvelles questions peuvent être inscrites à l'ordre du jour sur la demande du quart au moins des membres de l'association inscrite au secrétariat de l'association au moins dix jours avant la date de la réunion.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration, auquel sont adjoints deux scrutateurs élus par l'assemblée générale sur candidatures appelées par le président avant l'ouverture des débats.

Après le rapport moral du président, l'assemblée entend les rapports du secrétaire général sur la gestion, et celui du trésorier sur la situation financière.

L'assemblée statue sur l'approbation des comptes, vote le budget sur proposition du conseil, et pourvoit au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration, s'il y a lieu.

L'assemblée, le cas échéant, confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau, ou à un tiers, toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires pourraient s'avérer insuffisants.

L'assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut en aucun cas être modifié par l'assemblée. Si d'autres questions apparaissent en cours de séance, elles doivent faire l'objet d'une nouvelle réunion convoquée dans les règles prévues par le règlement intérieur.

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée dans les conditions de majorité prévues par le règlement intérieur en fonction de la nature de la décision.

Le secrétaire note nominativement les votes négatifs et les abstentions.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart au moins des membres présents.

#### **Article 18. Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle est appelée à statuer sur LA MODIFICATION DES STATUTS, sur les PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR présentées par le conseil d'administration, sur la DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION, sur l'ATTRIBUTION DES BIENS DE L'ASSOCIATION, ou sur la FUSION DE L'ASSOCIATION AVEC UNE AUTRE ASSOCIATION DE MEME OBJET OU D'OBJET SIMILAIRE.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'avec un quorum du quart des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité fixée par le règlement intérieur.

Le règlement intérieur fixe également les modalités de convocation et de réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 19. Procès verbaux**

Procès verbaux de l'assemblée générale

Les procès verbaux de l'assemblée générale sont transcrits par le secrétaire sur un registre de délibération, ils sont signés par le président et le secrétaire ainsi que par les deux scrutateurs élus avant l'ouverture des débats.

Procès verbaux des réunions du conseil

Les procès verbaux des réunions du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre de délibération et sont signés en fin de séance par tous les membres du conseil d'administration présents à la séance, et les personnes invitées à assister audit conseil.

Sur décision du président, le secrétaire délivre toutes copies certifiées conformes tant des procès verbaux de l'assemblée générale que des réunions du conseil d'administration. Ces copies font foi vis à vis des tiers.

Tout membre fondateur et membre actif a le droit de consulter les registres de délibérations, au bureau de l'association, pendant les heures d'ouverture du bureau, et de s'en faire délivrer copie dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les procès verbaux ou seulement des extraits tant des assemblées générales que des délibérations du conseil d'administration peuvent être communiqués à des tiers qui auraient intérêt à en connaître, sous réserve des dispositions de l'article 8, alinéa 3, des présents statuts, et dans la mesure où ces communications ne peuvent pas nuire à l'association. Le conseil d'administration statue souverainement à ce sujet.

#### **Article 20. Dissolution**

La dissolution, de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, avec cette seule question à l'ordre du jour.

En cas de décision de dissolution prise dans les conditions prévues par le règlement intérieur, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'assemblée, en désignant le ou les commissaires chargés de la liquidation détermine leurs pouvoirs.

L'actif net est attribué par décision de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration soit à la FONDATION DE FRANCE, soit à une ou plusieurs autres associations dont l'objet est relatif aux équidés.

#### **Article 21. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur et approuvé en assemblée générale. Il fixe les règles relatives au fonctionnement interne de l'association.

Le règlement intérieur est soumis à l'assemblée générale extraordinaire, mais entre immédiatement en application après décision du conseil d'administration, à titre transitoire, jusqu'à ce qu'il soit soumis à l'assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 22. Formalités**

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original des présents statuts à l'effet d'effectuer toute formalité.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue le 20 juillet 2002  
à : Rue Brody - 04230 Saint Etienne les Orgues.